



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67661

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le Premier ministre sur la question de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il avait été promis par le Gouvernement, lors du débat sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste à 6 500 francs, alors que le ministère des affaires sociales laisse entendre aujourd'hui que celui-ci serait porté de 6 200 à 6 300 francs. Quant à la forclusion, les assurances du Gouvernement lors du débat, qui avaient conduit les parlementaires à retirer leurs amendements ayant pour but d'inscrire dans la loi une réforme du système accordant un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres, n'ont pas été non plus respectées car ce délai semble fixé au 31 décembre 1993. Il lui demande s'il entend exercer son arbitrage afin que les promesses du Gouvernement soient tenues.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'être relevé à 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu être porté à 6 500 francs si l'allocation initialement prévue par la haute assemblée sur sa réserve avait été attribuée. Néanmoins, au cours des dix dernières années, ce plafond a évolué plus favorablement que l'indice officiel du coût de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-être constituée par les titulaires de la carte du combattant à tout moment, sans limitation de durée. Pour des raisons de coût et d'équité il n'a pas paru opportun de prolonger exagérément les délais de constitution d'une retraite au taux majoré de 25 p 100 par l'Etat. Les autres générations du feu ont disposé globalement de dix années pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié des délais nécessaires pour faire valoir ce droit. Néanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a décidé de reporter la forclusion au 31 décembre 1994. Cette mesure générale ne préjuge pas des modalités particulières qui pourraient être arrêtées au profit des nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte de combattant définies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67661

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1993, page 814